

## CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **1) PRÉSENTATION DU Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC)**

**Article 1.** Le CRC est placé sous l'autorité du Maire. Il est rattaché à la direction des Affaires Culturelles de la commune de Cugnaux et à ses services administratifs et comptables.

L'école de musique est soutenue par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Le CRC est affilié à l'Union Départementale des Écoles de Musique et de Danse (UDEMD) et à la FSM 31 (Fédération des Sociétés Musicales de la Haute Garonne).

Il a pour vocation :

- l'enseignement de la musique, le développement de la pratique instrumentale ou vocale individuelle et collective, de la musique d'ensemble, associé à la diffusion et à la création ;
- l'enseignement de la danse à travers 3 disciplines : le modern-jazz, le hip-hop, et la danse classique ;
- l'enseignement du théâtre ;
- l'enseignement des arts plastiques.

L'enseignement des quatre activités, Musique, Danse, Théâtre et Arts plastiques, est structuré en cursus de deux cycles et hors cursus réservé aux adultes.

Dans l'année 2022-2023, le CRC mettra en place des Instances de concertations :

**-Le Conseil Pédagogique.** Son rôle est de veiller à la cohérence pédagogique de l'enseignement, de créer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques. Il est composé par les membres de l'équipe enseignante. Sa constitution sera variable en fonction des questions abordées. Il se réunira autant de fois que de besoin.

**- Le Conseil d'élèves** Son rôle est consultatif. Il sera composé d'élèves élus au sein des cours collectifs des quatre départements. Ce conseil élira les élèves qui les représenteront au conseil d'établissement. Ils pourront ainsi proposer leurs idées, afin de participer à l'évolution du conservatoire.

**- Le conseil d'établissement.** C'est une instance de concertation et d'aide à la décision.

Son rôle est consultatif. Il sera appelé à se réunir 2 fois par an. Il est composé de :

- Les élus
- La Direction des affaires culturelles
- La direction du CRC
- Les représentants des parents d'élèves
- Les représentants des élèves
- Des représentants des enseignants
- Les différents partenaires du CRC

**Article 2.** La Direction nommée par le Maire, est responsable de l'encadrement des enseignants, du fonctionnement de l'établissement, ainsi que de la direction administrative, artistique et pédagogique.

**Article 3.** La Direction est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle globale de l'établissement et élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, des propositions de développement à long terme en liaison avec les enseignants, le Conseil d'établissement, la Direction des Affaires Culturelles et les élus municipaux, chacun en ce qui les concerne.

## **2) ORGANISATION ET DE LA VIE DU CONSERVATOIRE**

### **a) Dispositions communes à tous les élèves**

**Article 4.** Les cours sont dispensés au Quai des arts.

**Article 5.** La date de reprise des cours est fixée chaque année par la Direction.

**Article 6.** Les cours se déroulent chaque semaine, de septembre à juin, à l'exclusion des jours fériés et des périodes de vacances scolaires.

**Article 7.** Afin d'assurer la cohérence pédagogique liée à la pratique collective, en deçà de 7 élèves par cours de : formation musicale, danse, théâtre et arts plastiques, la Direction se réserve le droit de supprimer ce cours. Les élèves inscrits seront alors informés de cette décision et réorientés vers des classes de même niveau, dans la mesure du possible. Cette décision peut intervenir en début d'année scolaire, jusqu'aux vacances de Toussaint.

**Article 8.** Le personnel enseignant est nommé par le Maire, il est composé d'assistants d'enseignement artistiques. Dérogation peut être faite aux artistes exerçant professionnellement.

**Article 9.** Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il doit accueillir les élèves régulièrement inscrits aux horaires et lieux fixés.

**Article 15.** En cas d'absence signalée par l'enseignant à la Direction, celle-ci préviendra les parents d'élèves mineurs et les élèves de l'absence de l'enseignant.

**Article 10.** Un cours peut exceptionnellement par nécessité de service ou pédagogique, être déplacé ou remplacé. Ces cours ne sauraient faire l'objet d'un remboursement si l'élève ne pouvait y assister.

### **b) Activités complémentaires à l'enseignement**

**Article 11.** Les activités du CRC sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent aussi des concerts, spectacles, animations, parties intégrantes de la formation. Les cours des élèves participants aux événements organisés par le conservatoire pourront être remplacés par des répétitions ou des sorties spectacles.

**Article 12.** Trois fois maximum dans l'année, les cours pourront être annulés lorsque les enseignants sont mobilisés pour les préparations et réalisations des événements organisés par le CRC.

### **c) Assiduité des élèves**

**Article 13.** Toute absence d'un élève devra être signalée au secrétariat ou à la Direction du CRC, par les parents ou les personnes responsables de l'enfant ou par l'élève s'il est majeur.

**Article 14.** Les absences non justifiées peuvent faire l'objet de l'envoi d'un courrier rappelant ce point de règlement et informant des mesures encourues.

**Article 15. Au-delà de trois absences non justifiées**, un élève peut se voir appliquer une des mesures suivantes :

- interdiction de concourir à l'examen de fin d'année, de participer aux auditions et autres productions d'élèves,
- renvoi temporaire ou définitif.

#### **d) Dispositions particulières aux élèves mineurs**

**Article 16.** Tous les élèves mineurs doivent obligatoirement suivre le cursus complet de leur discipline tel que défini dans le règlement des études.

**Article 17.** Tout élève qui ne pourrait suivre son cursus dans son intégralité, quelle soit sa discipline, devra le justifier par un courrier adressé à la direction du CRC. Après délibération entre la Direction et les enseignants de l'élève, une décision non susceptible d'appel, leur sera communiquée. La direction se réserve également le droit de refuser l'inscription.

**Article 18.** Tout élève n'ayant pas suivi le cursus complet, sera susceptible d'être maintenu dans le même niveau l'année suivante.

**Article 19.** Pour les élèves mineurs, les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la salle de cours du Quai des arts et à la récupération de ce dernier par l'autorité légale ou un représentant désigné. Ils s'assurent ainsi de la présence de l'enseignant. En cas d'absence de celui-ci, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents. La présence des parents d'élèves mineurs pendant le cours n'est admise qu'avec l'accord des enseignants concernés.

**Article 20.** Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à quitter la salle de cours sans la présence d'un adulte responsable. Sauf en cas de dérogation parentale autorisant l'enfant à quitter seul la salle de cours.

#### **e) Dispositions particulières aux élèves majeurs**

**Article 21.** Les adultes admis au CRC suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants.

**Article 22.** Les adultes se doivent de participer à la vie du CRC sous forme de concerts, spectacles, auditions, animations, etc...

**Article 23.** Les adultes ont la possibilité de se présenter aux examens de fin d'année mais sans caractère obligatoire.

#### **f) Scolarité-Contrôle des connaissances**

**Article 24.** Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, de prestations publiques et/ou d'évaluations de fin d'année et/ou d'entretiens individuels.

**Article 25.** La Direction nomme les membres des jurys pour les évaluations finales. Ceux-ci délibèrent à huis clos en présence des enseignants et leurs décisions sont sans appel.

#### **g) Respect des règles**

**Article 26.** L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, selon le Code de la Propriété Intellectuelle. La photocopie des partitions de musique n'est possible que dans la limite de la loi 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé, doit porter une vignette SACEM en cours de validité conformément à l'adhésion annuelle de l'École de Musique à cet organisme qui gère pour la France les droits d'auteurs en matière d'édition musicale.

**Article 27.** Les élèves s'engagent à respecter les personnes, les locaux et le matériel à l'intérieur du quai des arts.

### **3) MODALITÉS D'INSCRIPTIONS**

**Article 28.** Le CRC admet les enfants à partir de la moyenne section de maternelle (cf. détail selon disciplines dans le règlement des études).

**Article 29. La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique.**

Chaque élève doit déposer une demande de réinscription auprès de l'administration du CRC en fin d'année scolaire. Celui-ci doit être remis complet aux dates et heures d'ouverture communiquées en respectant la **date limite de dépôt** figurant dans les documents de réinscription.

**Article 30.** Pour tout dossier remis après cette **date limite de dépôt**, la place de l'élève dans la discipline demandée n'est plus garantie.

**Article 31.** Est considéré comme ancien élève :

- Tout élève poursuivant le même apprentissage ou qui a interrompu le cursus durant deux années maximum.
- Tout élève issu des classes d'éveils ou Atelier Découverte
- Tout élève changeant d'instrument.

**Article 32.** Est considéré comme nouvel élève :

- Tout élève s'inscrivant au CRC ne répondant à aucun des critères « ancien élève ».

**Article 33.** Les inscriptions sont reçues par l'administration du CRC et datées. Elles sont traitées par ordre d'enregistrement jusqu'au remplissage du cours, puis mises sur liste d'attente pour celles n'ayant pas eu de place.

**Article 34.** Sur listes d'attentes, la priorité est donnée à :

1. un enfant cugnalais ayant débuté un enseignement artistique ailleurs qu'au CRC de Cugnaux, et souhaitant le poursuivre
2. un enfant cugnalais inscrit sur liste d'attente de l'année précédente
3. un enfant cugnalais
4. un enfant extérieur ayant débuté un enseignement artistique ailleurs qu'au CRC de Cugnaux, et souhaitant le poursuivre
5. un enfant extérieur à la commune
6. un adulte cugnalais
7. un adulte extérieur

**Article 35.** Une confirmation d'inscription, de réinscription ou de mise en liste d'attente est envoyée aux familles fin juillet.

**Article 36.** En cours d'année, quand une place se libère dans une discipline, il est alors proposé de faire entrer un élève figurant sur liste d'attente. Il devra alors s'acquitter de ses droits d'inscription et d'un montant de cours calculé au prorata mensuel restant sur l'année.

### **4) FACTURATION**

**Article 37.** L'inscription est subordonnée à l'acquittement d'un **droit d'inscription** et d'un **montant annuel des cours**, tous les deux fixés par le Conseil Municipal et payables annuellement en trois règlements, après envoi de facture par les services des régies.

**Article 38.** Les tarifs sont fixés en Conseil Municipal et distinguent 2 catégories, selon le domicile :

- **élèves cugnalais** : ils bénéficient de tarifs variables en fonction des revenus du foyer. Peuvent bénéficier de ce régime tarifaire les familles domiciliées à Cugnaux.

- **élèves des autres communes** : tarif unique, ne prenant pas en compte les revenus du foyer.

**Article 39.** En cas de non-paiement du droit d'inscription et du montant annuel des cours, après rappel, la Commune pourra refuser l'accès aux cours du CRC, ainsi que l'inscription l'année suivante.

**Article 40.** Le **droit d'inscription** n'est en aucun cas remboursable.

**Article 45.** Les nouveaux élèves pourront bénéficier gratuitement de deux cours d'essais. Si à la suite des deux cours d'essais ils souhaitent annuler leur inscription, cette décision doit être notifiée par écrit à l'administration du CRC. Faute de quoi les droits d'inscriptions leur seront facturés.

**Article 46.** Toute désinscription devra être signifiée par écrit aux services administratifs du CRC. En cas de désinscription la facturation sera suspendue. Aucun remboursement ne sera effectué sur les factures déjà émises.

**Article 47.** En cas d'absence d'un élève, les cours manqués **ne seront ni remboursés, ni remplacés**. En cas d'absence supérieure à deux semaines consécutives, et sur présentation d'un justificatif médical, la facturation sera suspendue pendant la durée de l'absence. Aucun remboursement ne sera effectué sur les factures déjà réglées.

**Article 48.** En cas d'absence pour arrêt maladie ou pour formation, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer les cours et ces derniers ne seront pas remboursés. Si l'absence se prolonge au-delà de deux semaines consécutives sans mesures de remplacement, un aménagement de la facturation sera effectué.

Cet aménagement interviendra sur les factures à venir de l'année en cours. Aucun remboursement ne sera effectué sur les factures déjà réglées.

## **5) DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Article 49.** La Direction est responsable de la discipline dans les locaux du CRC

**Article 50.** Des sanctions pourront être prises : avertissement à l'élève, interdiction de concourir en fin d'année et renvoi temporaire ou définitif du CRC. Ces sanctions seront prononcées par le Maire sur proposition de la Direction et notifiées par écrit à l'élève.

**Article 51.** Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des droits d'inscription et du montant des cours.

**Tout usager du CRC s'engage à se conformer à ce présent règlement.**

**Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2022.**